

PACTE D'ASSOCIES

CONCERNANT LA SOCIETE

" [REDACTED] "

ENTRE

M. [REDACTED]

ET

M. [REDACTED]

LE [REDACTED]

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES

1ent) Monsieur [REDACTED], [REDACTED], époux de Madame [REDACTED], demeurant à [REDACTED], [REDACTED],
 Né à [REDACTED], le [REDACTED],
 Marié sous le régime de [REDACTED] suivant contrat de mariage reçu par Maître [REDACTED], Notaire à [REDACTED], le [REDACTED],
 De nationalité française,
 Résident au sens de la réglementation fiscale,
 Ici présent.

Actuellement propriétaire de [REDACTED] parts sociales représentant [REDACTED] % du capital social de la Société "[REDACTED]".

Ci-après nommé l'"**Associé majoritaire**" ou "le **Promettant**"

D'UNE PART**ET**

2ent) Monsieur [REDACTED], [REDACTED], époux de Madame [REDACTED], demeurant à [REDACTED], [REDACTED],
 Né à [REDACTED], le [REDACTED],
 Marié sous le régime de [REDACTED] suivant contrat de mariage reçu par Maître [REDACTED], Notaire à [REDACTED], le [REDACTED],
 De nationalité française,
 Résident au sens de la réglementation fiscale,
 Ici présent.

Actuellement propriétaire de [REDACTED] parts sociales représentant [REDACTED] % du capital social de la Société "[REDACTED]".

Ci-après nommé l'"**Associé minoritaire**" ou le "**Bénéficiaire**"

D'AUTRE PART

L'**Associé majoritaire** et l'**Associé minoritaire** étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**".

EN PRESENCE DE :

La société dénommée "[REDACTED]", ayant son siège social à [REDACTED], représentée par [REDACTED], gérant (ci-après dénommée la "**Société**").

Il a été, préalablement aux Conventions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE**I - Présentation de la société** [REDACTED]

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du [REDACTED], il a été constitué une [REDACTED] dénommée "[REDACTED]", (ci-après dénommée la "**Société**") ayant son siège social à [REDACTED], [REDACTED], et ayant pour objet :
 "[REDACTED]"

Le Capital social est de [REDACTED] € divisé en [REDACTED] parts, intégralement libérées et d'une valeur nominale de [REDACTED] € chacune.

Le capital est à ce jour réparti comme suit :

M. [REDACTED], [REDACTED] parts sociales numérotées de 1 à [REDACTED],
 M. [REDACTED], [REDACTED] parts sociales numérotées de [REDACTED] à [REDACTED],
 M. [REDACTED], [REDACTED] parts sociales numérotées de [REDACTED] à [REDACTED].

La Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED].

La Société est actuellement dirigée par M. [REDACTED] en sa qualité de gérant.

II - Motivations des parties

C'est en fonction de la personnalité et des caractéristiques de chacune des Parties, notamment de leurs conditions de solvabilité, de notoriété, de professionnalisme, qu'il a été décidé de s'associer en considération des éléments déterminants suivants :

existence d'une répartition inégalitaire du capital social entre les Parties,

volonté de renforcer les moyens financiers mis à la disposition de la Société,

volonté de préserver les intérêts respectifs des Parties en cas de Transmission des parts sociales leur appartenant,

caractère éventuellement temporaire de la participation de l'une et/ou l'autre des Parties dans le capital de la Société et la possibilité, dans certaines circonstances, de sortir à plus moins long terme, notamment en cas d'offre portant sur la totalité des titres sociaux.

III - Objet du pacte d'associé

Le présent pacte a pour objet d'organiser des relations harmonieuses tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue financier, entre les Parties. Il porte sur la totalité des titres de la Société leur appartenant ou qui viendraient à leur appartenir.

Les signataires ont fait part de leur intention d'apporter leur appui au bon déroulement de ces dispositions. Ils s'engagent à mettre tout en œuvre pour permettre la bonne application des dispositions statutaires telles qu'elles se présentent à la date de signature des présentes et la pérennité des éléments déterminants de leur association.

Le présent pacte a donc pour objet notamment de définir les relations entre l'Associé majoritaire et l'Associé minoritaire quant à leurs obligations financières et quant aux modalités de leur sortie.

IV - Définitions

Transmission :

Toute opération à titre onéreux, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales et notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports, fusion..., à l'exception (i) des Transmissions à titre gratuit aux descendants en ligne directe et (ii) des Transmissions réalisées au profit de toute société dans laquelle le cédant détient, seul ou avec des ascendants ou descendants en ligne directe, 100% du capital.

Société :

A chaque fois que le terme société avec une majuscule initiale sera utilisé dans le présent acte, en ce compris son exposé et les titres des articles ou des clauses, il correspondra à la société dénommée "[REDACTED]", sus décrite au I de l'exposé préliminaire.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – CLAUSE DE PREEMPTION

Chaque Partie accorde à l'autre Partie et à la Société, dans les conditions ci-après et sans préjudice des dispositions des articles ci-dessous et des dispositions statutaires relatives à l'agrément, un droit de préemption en cas de projet de Transmission de tout ou partie des parts sociales de la Société lui appartenant.

1.1. Notification du projet de Transmission

Tout projet de Transmission des parts sociales de la Société appartenant à l'une quelconque des Parties devra être notifié à l'autre Partie et à la Société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des parts sociales dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, du siège de la société et des personnes qui la contrôlent,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

1.2. Modalités d'exercice du droit de préemption

La Partie à qui la notification aura été adressée bénéficiera d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes :

- droit de préemption de premier rang à son profit,
- droit de préemption de second rang au profit de la Société,

Le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang sur les parts sociales concernées doit exercer ce droit au moyen d'une notification au cédant au plus tard dans les quarante cinq (45) jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts sociales concernées qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Si dans une cession, le droit de préemption de premier rang n'absorbe pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des parts sociales concernées, la Société peut en vertu de son droit de préemption de second rang acquérir les parts sociales concernées non préemptées, en vue de réduire son capital. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. La décision d'exercer le droit de préemption secondaire de la Société s'exprimera par une décision des associés réunis en assemblée, l'associé cédant ne prenant pas part au vote.

Si le bénéficiaire du droit de préemption notifie son intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si la demande (en ce compris celui la Société) porte sur la totalité des parts sociales dont la transmission est projetée.

A défaut d'exercice sur la totalité des parts sociales transmises du droit de préemption par le bénéficiaire et dans les délai prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement (i) aux prix et conditions contenus dans la notification susvisée, et (ii) sous réserve le cas échéant de l'agrément préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées à l'Article [REDACTED] des statuts.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée, sous réserve de la signature des

actes de cession de parts sociales et du paiement du prix, au profit du ou des préempteurs, à un prix égal à celui proposé par le cessionnaire ou résultant des conditions de la transmission envisagée.

Les actes de cession des parts sociales et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les soixante (60) jours de la notification de l'exercice du droit de préemption, être remis au cessionnaire contre paiement comptant du prix.

Les stipulations du présent article constituent une promesse de vente irrévocable. En conséquence, les Parties renoncent expressément au droit de se rétracter pendant la durée du présent Pacte. En cas de non respect de cette obligation de maintien de la promesse, l'autre Partie pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci constate le non respect de la promesse et ordonne la mise sous séquestre des parts pour la durée restant du Pacte. En outre, dans l'hypothèse où l'une des Parties omettrait ou refuserait de signer les documents de cession, l'autre Partie pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci (i) constate le non respect de la promesse, (ii) constate la réalisation définitive de la vente contre remise du prix et (iii) ordonne, le cas échéant, la signature des documents de cession sous astreinte.

1.3. Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement à l'exception des mutations de parts sociales (i) entre associés ou (ii) entre un associé et ses descendants ou (iii) entre un associé et toute société dans laquelle ledit associé détiendrait, seul ou avec des ascendants ou descendants en ligne directe, 100% du capital, lesquelles sont totalement libres.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution dans le cadre d'augmentations de capital, les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes de la société.

ARTICLE 2 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE DES PARTS SOCIALES

Compte tenu des motifs exposés au préambule du présent pacte, les parts sociales de la Société appartenant ou venant appartenir à M. [REDACTED] sont inaliénables (tant à titre onéreux qu'à titre gratuit) pendant un délai de [REDACTED] MOIS ([REDACTED] mois) à compter des présentes.

A l'expiration du délai ci-dessus, les cessions seront soumises au droit de préemption prévu à l'article 1 du présent pacte et au droit d'agrément de l'article [REDACTED] des statuts de la Société.

Par dérogation, les Parties conviennent qu'il sera toujours possible d'effectuer pendant le délai ci-dessus, des mutations de parts sociales entre associés ou au profit des descendants, lesquels devront adhérer préalablement et irrévocablement au présent pacte d'associé ainsi qu'il est dit dans son article 11.

ARTICLE 3 – PROMESSE D'ACHAT

Le Bénéficiaire est propriétaire de [REDACTED] parts sociales de la Société.

3.1. Engagement des Parties

Le Promettant promet d'acquiescer au Bénéficiaire les parts sociales appartenant à ce dernier, tel que défini dans l'exposé ci-dessus, selon les termes et conditions stipulés ci-après.

Pendant la durée de la présente promesse, le Bénéficiaire s'interdit de consentir sur les parts sociales une sûreté, une restriction ou un droit quelconque.

Le Promettant renonce expressément au droit de se rétracter de la présente promesse d'achat pendant la durée du présent Pacte. En cas de non respect de cette obligation de maintien de la promesse d'achat, le bénéficiaire pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci constate le non respect de la présente promesse d'achat et ordonne la mise sous séquestre des parts pour la durée restant du Pacte. En outre, dans l'hypothèse où le Promettant refuserait de signer les documents de cession ou de payer le prix, le bénéficiaire pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci (i) constate le non respect de la promesse, (ii) constate la réalisation définitive de la vente et (iii) ordonne le paiement du prix et la signature des documents de cession sous astreinte.

3.2. Acceptation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire accepte cette promesse d'achat, en tant que promesse seulement, mais sans prendre lui-même l'engagement de vendre.

3.3. Faculté de substitution ou d'adjonction

Le Promettant aura la faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne physique ou morale de son choix pour l'acquisition des parts sociales.

3.4. Durée de la promesse

La présente promesse d'achat est consentie pour une durée de [REDACTED] ANS ([REDACTED] ans) à compter de la signature des présentes.

Au-delà de cette date, le Bénéficiaire ne pourra plus user de la faculté de vendre qui lui est offerte.

3.5. Levée de la promesse

L'acquisition des parts sociales de l'Associé minoritaire par l'Associé majoritaire, si elle est réalisée, ne pourra s'effectuer qu'à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité soit le [REDACTED], à première demande du Bénéficiaire, formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Promettant ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait ou s'adjoindrait.

A la date de réalisation, il sera procédé à la signature entre le Promettant et le Bénéficiaire de l'acte réitératif contre paiement du prix aux fins d'enregistrement de la cession auprès de la recette des impôts compétente dans le délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où la demande en aura été faite.

3.6. Propriété Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de l'acte réitératif sous réserve du paiement du prix. Il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

D'un commun accord entre les Parties, le Cessionnaire aura seul droit aux résultats sociaux au titre de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs, à proportion des droits attachés aux parts cédées.

A cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

3.7. Prix des parts sociales et remboursement du compte courant d'associé

3.7.1 Prix de cession des parts sociales

Le prix de cession sera payé comptant le jour de la signature de l'acte réitératif.

Il sera arrêté d'un commun accord entre les Parties ou en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la Société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux Parties sauf erreur grossière.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts sociales acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié.

3.7.2 Remboursement du compte courant d'associé

A défaut de remboursement du compte courant d'associé du Bénéficiaire par la Société, le Promettant s'engage à l'acquiescer moyennant un prix égal à son solde créditeur, payable selon les mêmes modalités et au même moment que le prix de cession des parts.

3.8. Modifications apportées aux parts sociales

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les parts sociales de la Société appartenant ou qui pourront appartenir au Bénéficiaire.

3.9. Dispense de garantie de passif

De convention expresse entre les Parties, le Bénéficiaire ne devra aucune garantie contractuelle de quelque nature que ce soit (en particulier de passif et de consistance d'actif) au Promettant.

ARTICLE 4 – CONVENTION D'APPORT EN CAPITAL ET EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

4.1. Apport en capital

Il est ici rappelé que l'Associé minoritaire est devenu associé de la Société suite à un apport en capital de [] € rémunéré par l'attribution de [] parts nouvelles, de [] euro ([] €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de [] €.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- ✓ l'apport en capital de l'Associé minoritaire sera destinée, à hauteur de [] €, au remboursement partiel du compte courant de l'Associé majoritaire, étant ici déclaré que celui-ci s'élève à ce jour à la somme de [] €,
- ✓ le solde sera affecté au financement de divers travaux pour le compte de la Société.

4.2. Apport en comptes courants d'associés

Dans l'hypothèse où la Société ne disposerait pas de la trésorerie nécessaire lui permettant d'honorer ses engagements financiers dans le cadre de ses dépenses courantes d'exploitation ou d'investissements agréés par les associés comme définis à l'article 9 ci-dessous, dans les délais convenus, les Parties s'engagent vis-à-vis de la Société à apporter mensuellement, en compte courant d'associé, au prorata de leurs droits dans le capital social, les liquidités nécessaires de sorte que le compte de trésorerie de la société ne soit jamais débiteur.

En effet, il est ici précisé que les produits d'exploitation, à ce jour, ne couvrent pas intégralement les charges d'exploitation et les charges financières de la société ce dont les Parties ont pleinement conscience.

D'un commun accord entre les Parties, la Société pourra contraindre chacun des associés à apporter les sommes nécessaires en compte courant d'associé au prorata de ses droits dans le capital afin de procéder à tout remboursement partiel ou total anticipé de l'emprunt bancaire souscrit auprès de la banque [], d'un montant initial de [] € (dont le capital restant dû à ce jour est d'environ [] €, et dont les intérêts restant dus à ce jour sont de [] €).

Le prêt bancaire ci-dessus visé sera remboursé mensuellement par des apports en compte courant, par l'Associé majoritaire à hauteur de [REDACTED] % et par l'Associé minoritaire à hauteur de [REDACTED] %.

Conséquence directe, l'Associé majoritaire s'engage irrévocablement à apporter mensuellement en compte courant d'associé [REDACTED] % du solde du capital et des intérêts du prêt restant dus, soit au total [REDACTED] EUROS ET [REDACTED] CENTIMES ([REDACTED] €), correspondant au détail suivant:

- ✓ le solde du prêt en capital restant dû s'élevant à [REDACTED] €, soit pour [REDACTED] %, [REDACTED] €,
- ✓ le solde du prêt en intérêts restant dû s'élevant à [REDACTED] €, soit pour [REDACTED] %, [REDACTED] €,
- ✓ Soit un total restant dû (capital et intérêts) de [REDACTED] €, soit pour [REDACTED] %, [REDACTED] €.

Quant à l'Associé minoritaire, il s'engage irrévocablement à apporter mensuellement en compte courant d'associé [REDACTED] % du solde du capital et des intérêts du prêt restant dus, soit au total [REDACTED] EUROS ET [REDACTED] CENTIMES ([REDACTED] €), correspondant au détail suivant :

- ✓ le solde du prêt en capital restant dû s'élevant à [REDACTED] €, soit pour [REDACTED] %, [REDACTED] €,
- ✓ le solde du prêt en intérêts restant dû s'élevant à [REDACTED] €, soit pour [REDACTED] %, [REDACTED] €,
- ✓ Soit un total restant dû (capital et intérêts) de [REDACTED] €, soit pour [REDACTED] %, [REDACTED] €.

Une copie du tableau d'amortissement demeure ci-annexée.

Sans préjudice de l'obligation de rembourser ou de faire racheter le compte courant d'un associé cédant, les Parties conviennent que tout compte courant d'associé restera bloqué jusqu'à ce que la Société dispose de la trésorerie nécessaire permettant leur remboursement, mais sans pouvoir excéder [REDACTED] ANNEES ([REDACTED] années) à compter des présentes. Pour les besoins des présentes, les Associés conviennent que la Société sera considérée, au cours d'un exercice donné, comme disposant d'une trésorerie suffisante, lorsque cette dernière lui permettra de régler toute dépense rentrant dans le cadre de l'exploitation normale de la Société ou ayant été spécifiquement acceptée par les Associés au titre de l'exercice considéré.

Si l'un des Associés n'accomplit pas son obligation d'apport en compte courant d'associé, le montant appelé par la gérance sera automatiquement, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, majoré de 10%, indépendamment du versement de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – DROIT DE SORTIE FORCEE

Dans l'hypothèse où l'Associé majoritaire recevrait une offre d'acquisition, sollicitée ou non sollicitée et qu'il souhaite accepter, d'un candidat acquéreur (le « **Candidat Acquéreur** ») portant sur la totalité des parts sociales de la Société (ci-après, (l'"Offre d'Acquisition Totale"), il devra en avvertir l'Associé minoritaire.

La notification devra être faite deux mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée et devra mentionner notamment les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le prix proposé pour la totalité des parts sociales, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession.

L'Associé majoritaire pourra alors soumettre l'Associé minoritaire à une obligation d'accompagnement (ci-après, l'« Obligation d'Accompagnement ») et aura en conséquence la faculté d'exiger de l'Associé minoritaire, sous réserve de l'exercice de son droit de préemption visé à l'article 1, qu'il transfère au Candidat Acquéreur et à première demande tous les titres qu'il détiendra, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la notification de l'Offre d'Acquisition Totale.

L'Associé minoritaire s'engage d'ores et déjà irrévocablement à transférer, concomitamment avec l'Associé majoritaire, la totalité de ses Titres au Candidat Acquéreur proposé, selon les mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que l'Associé majoritaire.

En tout état de cause, le transfert des titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'Offre d'Acquisition Totale. Les comptes courants détenus par les associés feront l'objet d'un remboursement ou d'un rachat concomitant au transfert des titres.

Au cas où l'Associé minoritaire devant céder ses titres au titre de la présente Obligation d'Accompagnement resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article après la demande qui lui en serait faite par l'Associé majoritaire dans les conditions figurant aux présentes, le candidat acquéreur pourra consigner entre les mains du Gérant de la Société ou toute autre personne désignée séquestre, le prix de cession desdits titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la notification de l'Offre d'Acquisition Totale et de la demande de l'Associé majoritaire susvisée vaudra cession de titres et obligera la Société à modifier ses statuts en conséquence, ce à quoi l'Associé minoritaire consent et confère tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

En cas d'exercice de cette faculté, l'Obligation d'Accompagnement devra s'exercer aux mêmes conditions (notamment de prix) et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale. En particulier, l'Associé minoritaire sera tenu de consentir au Candidat Acquéreur, proportionnellement à la quote-part du prix de cession de la Société qu'il percevra au titre de la cession de ses Titres, les mêmes garanties que celles éventuellement octroyées par l'Associé majoritaire et ce, aux mêmes conditions. L'ensemble des frais liés à l'Offre d'Acquisition Totale engagés par l'Associé majoritaire, notamment les honoraires de conseils, seront partagés avec l'Associé minoritaire selon la même proportion.

Ainsi, en cas d'Offre d'Acquisition Totale que l'Associés majoritaire souhaite accepter, l'Associé minoritaire ne pourra jamais prétendre à rester dans la Société, sauf s'il exerce le droit de préemption qui lui est expressément reconnu à l'article 1 du présent pacte.

ARTICLE 6 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'Associé majoritaire envisagerait une transmission de ses parts à un candidat acquéreur (le « **Candidat Acquéreur** ») ayant pour résultat de faire baisser sa participation en dessous de 50% du capital social de la Société, il devra en avertir l'Associé minoritaire, lequel aura la faculté d'exiger de l'Associé majoritaire que soient incluent dans la transmission, les parts détenues par l'Associé minoritaire, dans la même proportion, au même moment et selon la même méthode d'évaluation par part que celles proposées au Candidat Acquéreur (ci-après le "**Droit de Sortie Conjointe**").

La notification devra être faite deux mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée et devra mentionner notamment les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le prix proposé pour la totalité des parts sociales, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession.

L'Associé Minoritaire bénéficiera d'un mois à compter de la notification visée ci-dessus pour exercer son Droit de Sortie Conjointe.

Les comptes courants d'associés seront remboursés au prorata des droits de chacun dans le capital social dans l'hypothèse d'un remboursement dans le cadre de la sortie conjointe,

Si l'Associé minoritaire exerce son Droit de Sortie Conjointe, l'Associé majoritaire devra soit (i) obtenir que les parts détenues par l'Associé Minoritaire soient rachetées par le Candidat Acquéreur au même moment et selon la même méthode d'évaluation, soit (ii) acquérir lui-même lesdites parts, ou (iii) mettre fin à la transaction envisagée.

Si l'Associé Minoritaire n'exerce pas son Droit de Sortie Conjointe, l'Associé majoritaire sera libre de céder les parts objet du de la transmission projetée au Candidat Acquéreur, à la condition toutefois que :

- la Transmission soit réalisé et le prix payé à l'Associé majoritaire dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle l'Associé Minoritaire aura informé l'Associé majoritaire de sa décision de ne pas exercer son Droit de Sortie Conjointe ou de l'expiration des délais accordés à l'Associé minoritaire pour exercer un tel droit ;

- une telle Transmission emporte acceptation par le Candidat Acquéreur de toute obligation qui lierait encore l'Associé majoritaire, ainsi que l'acceptation de tous engagements ou autres obligations souscrites par l'Associé majoritaire, relativement aux parts cédées dans le cadre de la transmission, y compris l'obligation pour le Candidat Acquéreur de ratifier toute convention ou engagement applicable conclu par les Parties et, notamment, le présent Pacte.

- La transmission au Candidat Acquéreur devra être réalisée selon les mêmes termes et conditions que ceux précisés dans la notification.

ARTICLE 7 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Les Parties conviennent que le gérant de la Société pourra avoir droit au titre de l'exercice de ses fonctions à une rémunération nette annuelle maximum de [REDACTED] €, remboursements de frais et de déplacements sur présentation de justificatifs en sus.

ARTICLE 8 – DROIT DE JOUISSANCE

Il est ici précisé chacun des associés bénéficiera d'un droit de jouissance des actifs de la Société selon des modalités à convenir entre eux.

ARTICLE 9 – DROIT DE PROTECTION DE L'ASSOCIE MINORITAIRE

L'adoption par la Société d'une des décisions suivantes (les « **Décisions Essentielles** ») nécessitera un accord express écrit de l'Associé minoritaire.

Constitueront des Décisions Essentielles, sauf si elles ont déjà été approuvées dans le Budget :

1. Toutes les restructurations de la Société (telles que fusions ou changements de forme sociale) ;
2. Toute augmentation du capital social ;
3. La dissolution ou liquidation ;
4. Toute modification des Statuts ;
5. La conclusion d'un contrat ou d'une transaction avec une Partie Liée, une **Partie Liée** étant défini comme tout associé direct ou indirect, tout mandataire social de la Société, ainsi que tous affiliés et toutes filiales / personnes sous son contrôle / membres de la famille de ces personnes ;
6. Modifier ou rendre possible la modification (y compris par la cessation partielle ou totale) de toute activité existante de la Société ;
7. L'octroi d'un crédit, pour un montant d'au moins [REDACTED] euros ([REDACTED] €);
8. La conclusion de tout financement externe, pour un montant d'au moins [REDACTED] euros ([REDACTED] €);
9. Toute transaction, acte, engagement, y compris, notamment, l'achat, l'échange, la cession, l'apport, le nantissement, directement ou indirectement, de tout actif, pour un montant supérieur à [REDACTED] euros ([REDACTED] €) ou ne constituant pas une opération de gestion courante ou ne relevant pas du secteur d'activité de la Société ;
10. L'embauche de tout cadre supérieur, la résiliation ou la modification du contrat de travail d'un salarié dont la rémunération annuelle est d'au moins [REDACTED] euros ([REDACTED] €) ;
11. La conclusion de toute nouvelle transaction ou nouvel engagement (ou toute modification apportée à une transaction ou engagement existant) d'une valeur supérieure à [REDACTED] euros ([REDACTED] €).

La nécessité de soumettre à l'Associé minoritaire les décisions Essentielles ne dispense pas d'un quelconque

vote des associés de la Société qui serait exigé par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoute.

12. L'introduction de toute action en justice ou l'arrêt (par exemple la voie d'une renonciation ou d'un protocole transactionnel) de poursuites, dont le montant excède [REDACTED] euros ([REDACTED] €) ;

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Aux fins d'application des présentes, toutes les notifications communications, mises en demeure doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des Parties telle qu'indiqué en tête des présentes.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.

Chaque Partie s'engage à notifier à la Société tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation à ce qui précède, être communiqués par télécopie ou par email, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou de l'email.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DU PACTE

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les Parties, leurs successeurs, héritiers, représentants légaux, ayants-cause à titre universel et particulier fussent-ils mineurs ou incapables qui seront solidairement tenus à son entière exécution.

A cet effet, lors de toute transmission par l'un des associés de parts sociales de la Société à quelque titre et sous quelque forme que ce soit notamment en cas de transmission à titre gratuit, le soussigné concerné s'engage à rapporter l'adhésion, expresse et par écrit du tiers acquéreur au présent pacte.

La justification de cette adhésion devra être produite aux autres signataires du pacte préalablement à la réalisation de l'opération à titre onéreux envisagée. Le tiers acquéreur se trouvera alors substitué aux droits et obligations du cédant tels que ceux-ci résultent des présentes.

ARTICLE 12 - DUREE DU PACTE

Le présent pacte est conclu pour une durée de [REDACTED] ans. En outre, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune part de la Société, le Pacte prendra fin de plein droit à l'égard de cette Partie.

ARTICLE 13 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des stipulations du présent pacte se révélait nulle ou non susceptible d'exécution la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne serait en aucune manière affectée ni compromise, aucune des Parties ne pourrait réclamer aux autres de dommages et intérêts de ce chef.

Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties dans l'esprit et l'objet du pacte le tout de manière à tendre vers un même résultat économique ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des parties que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger.

En cas de force majeure, les Parties négocieront de bonne foi pour adapter, éventuellement de façon temporaire, les dispositions du présent pacte. Plus généralement, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour permettre l'exécution effective du présent pacte.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DU PACTE

Toute modification du présent pacte sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties. Il pourra être approuvé et signé par des représentants spécialement mandatés par écrit.

ARTICLE 15 – DIFERENDS

Les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent pacte d'associé, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de conserver un caractère confidentiel au présent pacte ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application. En conséquence de cet engagement, toute Partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice subi de ce fait.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.
Toute notification faite en exécution des présentes sera réputée valablement faite au domicile élu des Parties.

ARTICLE 18 MANDAT

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner, de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »). La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- sera seul habilité à traiter les documents de cession relatifs aux parts émanant des Parties ;
- sera tenu de vérifier la régularité de ces documents au regard des engagements contenus dans le Pacte ;
- ne devra procéder ou faire procéder à la modification des statuts qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution d'une cession peut être menée à bien ;
- recueillera par tous les moyens les décisions unanimes des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, en tant que de besoin, aux modifications du Pacte en découlant.

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

(en quatre exemplaires)

Associé majoritaire

M. [REDACTED]

Associé minoritaire

M. [REDACTED]

Société

M. [REDACTED]